

Arrêté relatif à la réintroduction du subventionnement du sport scolaire facultatif

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'éducation physique et les sports, du 27 février 1973, révisée le 24 janvier 1983;

vu le règlement du sport scolaire facultatif, du 7 décembre 1987 ;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le subventionnement du sport scolaire facultatif est à nouveau en vigueur.

Art. 2 Les activités annoncées, dès l'année scolaire 2007-2008, et reconnues par le service des sports seront subventionnées.

Art. 3 Le présent arrêté abroge l'arrêté relatif à la suspension du subventionnement du sport scolaire facultatif du 16 septembre 1992.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 septembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER